

Cahier des clauses administratives particulières

**Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception et la facilitation
du cycle supérieur du développement durable**

Procédure n°SGDAFMC1005-19



Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1 – OBJET DU MARCHÉ..... | 3 |
| 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ..... | 3 |
| 3 – DÉFINITION DES PRESTATIONS..... | 3 |
| 3.1 – Conduite des prestations..... | 4 |
| 3.2 – Lieu d'exécution des prestations..... | 4 |
| 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS..... | 4 |
| 4.1 – Début des prestations..... | 4 |
| 4.2 – Émission des bons de commande..... | 4 |
| 4.3 – Durée d'exécution des bons de commande..... | 4 |
| 4.4 – Modifications des prestations en cours d'exécution..... | 5 |
| 4.5 – Modifications des bons de commande..... | 5 |
| 4.6 – Report du fait de l'administration..... | 5 |
| 4.7 – Annulation de séminaire..... | 5 |
| 4.8 – Dispositions relatives au remplacement..... | 5 |
| 5 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION..... | 6 |
| 6 – PRIX DES PRESTATIONS..... | 6 |
| 6.1 – Contenu et forme de prix..... | 6 |
| 6.2 – Actualisation des prix..... | 6 |
| 7 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT..... | 7 |
| 7.1 – Avance..... | 7 |
| 7.2 – Acomptes..... | 7 |
| 7.3 – Échéance des paiements..... | 7 |
| 7.4 – Délai global de paiement..... | 7 |
| 7.5 – Intérêts moratoires..... | 8 |
| 7.6 – Paiement des sous-traitants..... | 8 |
| 8 – FACTURATION..... | 8 |
| 8.1 – Mentions obligatoires..... | 8 |
| 8.2 – Envoi des factures dématérialisées..... | 9 |
| 8.3 – Envoi des factures sous format papier..... | 9 |
| 9 – PÉNALITÉS..... | 10 |
| 9.1 – Pénalités pour absence lors des réunions de conception d'un cycle et de réunion de préparation..... | 10 |
| 9.2 – Pénalités pour absence d'intervenant lors d'un séminaire..... | 10 |
| 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE..... | 10 |
| 10.1 – Nature de la cession..... | 10 |
| 10.2 – Durée et lieu de cession..... | 11 |
| 10.3 – Publications des documents..... | 11 |
| 11 – OBLIGATION DU TITULAIRE..... | 11 |
| 12 – RÉSILIATION DU MARCHÉ..... | 12 |
| 13 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX..... | 12 |

1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la conception et la facilitation du cycle supérieur de développement durable, constitué de séminaires de formation pour cadres dirigeants issus notamment du ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT).

2 – Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché — seul faisant foi, CCAG/PI excepté, l'exemplaire original unique conservé dans les archives de l'administration — sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - x annexe n° 1 : Bordereau des prix ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) fixant les dispositions administratives propres au marché ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixant les dispositions techniques du marché ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI), approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et publié le 16 octobre 2009 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- le ou les bons de commande.

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces contractuelles – dont la liste déroge à l'article 4.1 du CCAG/PI – prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/PI, la notification du marché ne comporte que la copie de l'acte d'engagement (AE).

3 – Définition des prestations

Le marché a les finalités suivantes :

- **Finalité n°1** : Éclairer et faire partager **une culture et une vision communes de la transition écologique vers** la durabilité pour les auditrices et les auditeurs, en cohérence avec les orientations ministérielles.
- **Finalité n°2** : Accompagner, former **des dirigeant(e)s acteurs de la transition écologique**, capables de faire évoluer avec discernement l'action publique en intégrant le développement durable dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques sur tout le territoire, et d'accompagner la transformation de nos modèles de société.
- **Finalité n°3** : **Structurer et animer un réseau d'acteurs**, pilotes et relais de haut niveau de la transition écologique en poste sur tout le territoire. Fer de lance de la transformation de l'action publique, le réseau du CSDD compte en 2019 plus de 220 cadres dirigeant(e)s.

Un cycle supérieur de développement durable comprend **12 jours articulés en 4 séminaires de 3 jours** formant un tout indissociable, progressif et cohérent.

Les séminaires se déroulent en résidentiel. Les soirées sont consacrées à des animations liées aux contenus des séminaires.

Le titulaire du marché participe à l'ensemble du cycle pour en assurer la continuité (conception, animation et évaluation).

Chaque cycle accueille une promotion d'**une vingtaine de participants environ**.

3.1 – Conduite des prestations

Le suivi de la prestation est assurée pour le compte de l'Ifore par le directeur de l'Ifore ou son représentant.

Le titulaire désigne dans le mémoire technique présenté dans l'offre le responsable de l'exécution des prestations, interlocuteur privilégié de l'Ifore en précisant ses nom et prénom ainsi que les fonctions exactes.

Le titulaire assure la responsabilité pleine et entière de toutes les prestations. Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations entre tous les intervenants du projet.

3.2 – Lieu d'exécution des prestations

Les séminaires se déroulent en France métropolitaine, dans un cadre résidentiel adapté, retenu par la maîtrise d'ouvrage qui finance l'hébergement et la restauration sur place en dehors du présent marché. Ces lieux sont choisis autant que possible en cohérence avec le développement durable et les thèmes des séminaires.

4 – Modalités d'exécution des prestations

4.1 – Début des prestations

Les prestations s'exécutent par l'émission des bons de commande au fur et à mesure de la surveillance du besoin.

4.2 – Émission des bons de commande

Les bons de commande sont signés par le représentant du pouvoir adjudicateur. Ils sont notifiés au titulaire par courrier ou courriel, avec demande d'accusé de réception expresse par la même voie.

Ils mentionnent :

- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro du bon de commande ;
- la référence et l'objet du marché ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le service émetteur de la commande ;
- l'adresse de facturation et le code exécutant nécessaire en cas de facturation électronique FAC9450075 ;
- la signature de la personne habilitée ;
- le lieu d'exécution des prestations
- la désignation des prestations ;
- le délai d'exécution des prestations ;
- la ou les quantité(s) commandée(s)
- le prix unitaire hors taxes ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC.

4.3 – Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées aux bons de commande ne dépasse pas un délai de trois mois calendaires après la fin du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur, plus de trois mois après ce terme, peut encore effectuer les opérations de vérification et, le cas échéant, demander au titulaire de procéder à la mise au point d'une prestation ajournée ou à la nouvelle exécution d'une prestation rejetée, selon les délais prévus pour la constatation de l'exécution des prestations.

4.4 – Modifications des prestations en cours d'exécution

Pendant l'exécution du marché, le ministère peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations commandées ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.

La décision du ministère est notifiée par écrit au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, est réputé l'avoir acceptée.

Toutefois, toute modification des prestations non prévue au marché, notamment si elle entraîne un changement du prix, ne peut être réalisée que par avenant.

4.5 – Modifications des bons de commande

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange écrit (courrier, télécopie ou courriel) entre les parties.

4.6 – Report du fait de l'administration

Si la personne publique est dans l'impossibilité de maintenir un séminaire programmé ayant fait l'objet d'un bon de commande, notamment parce que le nombre d'inscriptions est inférieur à douze agents, l'administration se réserve le droit de reporter le séminaire à une date ultérieure, négociée, sans application de pénalités.

En cas d'annulation ou de report d'un séminaire, la personne publique informe le titulaire par téléphone et confirme par écrit avant le début du séminaire.

4.7 – Annulation de séminaire

Si la personne publique doit annuler un séminaire ayant fait l'objet d'un bon de commande, elle en informe immédiatement le titulaire. Une indemnité de 5 % du montant total du bon de commande est alors versé au titulaire du marché.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché.

En cas d'annulation du séminaire par la personne publique du fait de l'absence de l'une ou des deux personnes nommément désignées par le titulaire pour en assurer la conduite, des pénalités peuvent être appliquées (cf. article relatif aux pénalités pour absence d'intervenant lors d'un séminaire).

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires, en accord avec la personne publique, pour assurer la poursuite ultérieure à brève échéance de l'exécution des prestations.

4.8 – Dispositions relatives au remplacement

La bonne exécution des prestations dépend des personnes nommément désignées pour en assurer la conduite. Si l'un d'eux n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le service en charge de l'exécution du marché et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, lorsqu'il est prévu dans le marché que toutes les prestations doivent être exécutées par des intervenants nommément désignés dans le mémoire technique et que cet (ou ces intervenants) n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au représentant du pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans **un délai de 15 jours** à

compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent, au directeur de l'Ifore. Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le représentant du pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 15 jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le représentant du pouvoir adjudicateur est motivée.

5 – Opérations de vérification

Pour les opérations de vérification et décisions après vérifications, l'administration et le titulaire mettent en œuvre les dispositions du chapitre VI du CCAG/PI.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, l'IFORE dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter du jour suivant le dernier jour du séminaire, pour procéder aux opérations de vérification.

6 – Prix des prestations

6.1 – Contenu et forme de prix

Les prix des prestations sont des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à la bonne exécution des prestations, notamment les frais relatifs à la préparation et à l'animation des formations, la documentation pédagogique remise aux stagiaires, les frais de déplacement du binôme formateur. Aucun frais supplémentaire ne sera pris en compte.

Les prix sont établis aux conditions économiques du mois de la remise des offres.

Les prix sont calculés taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en sus au taux en vigueur au moment de la réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations prévues au titre du présent marché pour les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

6.2 – Actualisation des prix

Conformément aux articles R2112-9 à R2112-11 du code de la commande publique, les prix sont définitifs, fermes et éventuellement actualisables.

Il est prévu que :

- le prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;
- le prix du présent marché est réputé établi à la date de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire, qui équivaut au mois zéro ;
- l'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations ;
- l'indice de référence I pour l'actualisation est « l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges dans le secteur : services administratifs, soutien » dont l'identifiant INSEE est 001565196 sur le site www.indices.insee.fr ;
- la formule d'actualisation du prix est la suivante : $P_r = P_0 \times (I_{d-3} / I_0)$, dans laquelle :
 - I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence I , sous réserve que le mois d de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois

- zéro ;
- P_0 est le prix ferme mentionné dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement ;
- P_r est le prix de règlement.

7 – Modalités de règlement

S'il y a lieu, les pénalités applicables, décrites dans l'article relatif aux pénalités du présent document, sont soustraites des paiements.

7.1 – Avance

Selon les dispositions des articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 € hors taxes et un délai d'exécution supérieur à deux mois, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum. Cette avance n'est due que sur la part du bon de commande qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance. Son refus doit être expressément mentionné dans la rubrique relative à l'avance de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30 %, hors part éventuellement sous-traitée.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre de règlement partiel définitif. Il commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ou de la prestation forfaitaire et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % de ce montant.

7.2 – Acomptes

Conformément aux dispositions des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique le titulaire peut recevoir des acomptes d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées au moment de la demande. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, la périodicité de versement des acomptes est ramenée à un mois à la demande du titulaire.

7.3 – Échéance des paiements

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre de chaque bon de commande est effectué à l'issue de l'exécution des prestations commandées, après les opérations de vérification et leurs validations par la personne publique et sur présentation d'une facture établie comme il est indiqué à l'article suivant.

Le marché donne lieu, pour chaque bon de commande, à des versements à titre de règlements partiels et/ou définitifs à compter de l'admission des prestations.

Les sommes dues au titulaire sont liquidées après certification du service fait par l'acheteur.

Pour l'ensemble des prestations, les paiements sont obligatoirement effectués sur présentation d'une facture établie comme il est indiqué à l'article ci-après.

7.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes :

- prestations reconnues conformes en tous points aux engagements ;
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

7.5 – Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

7.6 – Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € TTC, le sous-traitant est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le paiement des sous-traitants en paiement direct est effectué sur la base des pièces justificatives, revêtues de l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci, conformément aux modalités de paiement prévues dans le contrat de sous-traitance.

Les paiements ne peuvent intervenir qu'après service fait.

Les règles de rédaction de la facturation sont identiques à celles du titulaire.

8 – Facturation

8.1 – Mentions obligatoires

Le titulaire établit une facture en précisant les sommes auxquelles il prétend.

Ces factures mentionnent, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Le numéro et la date de notification du marché,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- L'adresse de facturation,
- En cas de facture dématérialisée, le code exécutant suivant : **FAC9450075**,
- La dénomination sociale et l'adresse du titulaire,
- Les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement,
- Le détail des prestations exécutées,
- Le détail de leur prix,
- Le montant total hors taxes,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total toutes taxes comprises,

- Le numéro et la date de la facture.

À défaut des mentions obligatoires précitées, la facture sera rejetée et le délai de la demande de paiement suspendu, après notification au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et jusqu'à régularisation des mentions de la facture par le titulaire du marché.

8.2 – Envoi des factures dématérialisées

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

Le titulaire peut se connecter sur le portail *CHORUS PRO* (<https://chorus-pro.gouv.fr/>) pour accéder au kit de communication destinée aux fournisseurs. Celui-ci explique les modalités pratiques de mise en œuvre pour dématérialiser les factures.

Conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales mentionnées ci-dessus ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le code service exécutant.

Ces deux dernières mentions sont données par la personne publique au moment de la notification du marché ou sont incluses dans les bons de commande au fur et à mesure de leur édition dans le cas d'un marché à bons de commande.

Le n° EJ et le code service exécutant sont des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.

8.3 – Envoi des factures sous format papier

Le titulaire non-soumis à l'obligation de dématérialisation des factures, peut produire des factures sous format papier. Il les fait parvenir à l'adresse ci-dessous :

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Cohésion des territoires
DCM / Service facturier
Grande Arche Paroi sud – 23^{ème} étage
92055 LA DÉFENSE cedex

9 – Pénalités

En cas de manquement à ses obligations contractuelles et par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités décrites ci-après.

9.1 – Pénalités pour absence lors des réunions de conception d'un cycle et de réunion de préparation

Elles s'entendent pour la non-exécution par le titulaire de ses engagements contractuels en matière de présence lors des réunions de conception et de préparation d'un cycle, sans l'accord préalable de l'administration. Dans ce cas, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire correspondant à 1 000 € HT par jour d'absence par intervenant.

9.2 – Pénalités pour absence d'intervenant lors d'un séminaire

Elles s'entendent pour la non-exécution par le titulaire de ses engagements contractuels en matière de présence de l'intervenant par rapport aux dates de séminaires planifiées.

Dans le cas d'une absence d'un intervenant, une pénalité de 4 000 € TTC par jour d'absence est appliquée.

Dans le cas d'une absence de deux intervenants, une pénalité de 6 000 € TTC par jour d'absence est appliquée.

10 – Propriété intellectuelle

L'option B de l'article 25 du CCAG PI est applicable au présent marché.

Les commandes, leur nature et leur contenu ainsi que les résultats des études exécutées dans le cadre de l'objet défini à l'article 1 du présent document demeurent la propriété exclusive de la personne publique, qui pourra les exploiter ou les faire exploiter par tous moyens de son choix sans que les exécutants de ces prestations puissent se prévaloir de quelque droit que ce soit.

Le titulaire ne pourra en aucun cas utiliser à titre personnel ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, en tout ou partie et pour quelque motif que ce soit, les résultats obtenus par la réalisation de l'objet du marché quels qu'en soient la forme, la présentation et le contenu.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur les prestations du marché et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la personne publique.

Le prix de la cession de ces droits est compris dans les prix du marché.

10.1 – Nature de la cession

Par la signature du présent marché en contrepartie de sa rémunération, le titulaire cède au représentant du pouvoir adjudicateur l'ensemble de ses droits d'auteurs patrimoniaux sur le résultat des prestations exécutées dans le cadre de sa prestation, au fur et à mesure de leur création.

La cession des droits patrimoniaux, définie au présent marché, vaut pour les documents préparatoires et définitifs au présent marché, pour tout usage, externe ou interne, à titre gratuit ou onéreux.

La cession concerne les droits d'utilisation, d'exploitation, de modification, de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'analyse, de correction, de mise sur le marché, de transmission à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation préalable du titulaire et sans autre contre-partie financière.

Cette cession vaut pour les créations réalisées par le titulaire, ses salariés et ses sous-traitants ou tout autre tiers au marché.

La cession porte en particulier sur les droits suivants :

- Le droit d'utilisation par le pouvoir adjudicateur ou toute personne à sa convenance.
- Le droit de reproduire les créations réalisées par les titulaires ou ses représentants pour le compte du pouvoir adjudicateur les documents préparatoires, les documents finaux sous forme d'écrits, de graphiques, de schémas, de notes de calcul) par tous procédés techniques présents et à venir, en intégralité ou par extraits, en version originale, traduite, ou adaptée, sur tous supports graphiques ou numériques (CDROM, DVD, disque optique, carte, clés de stockage ou serveur distant, sans que cette liste soit exhaustive) dans toutes les définitions en tout format et quelle que soit la technologie utilisée pour accéder à ces documents et supports. Le droit de reproduction vaut aussi pour le stockage. Le nombre d'exemplaires est illimité.
- Le droit de diffuser sur tout site Internet et sur le site intranet du pouvoir adjudicateur ou de toute personne à sa convenance, les documents réalisés par le titulaire du marché dans leur intégralité ou par extraits, à titre gratuit ou onéreux.
- Le droit de procéder ou faire procéder aux traductions, adaptations et, sous réserve du droit moral des auteurs, modifications, additions ou suppressions nécessaires à l'exploitation des créations, en intégralité ou par extraits, par tous les modes et procédés précédemment visés.
- Le droit d'adaptation comprend le droit de corriger les erreurs, le droit d'établir toute version, en langue française ou étrangère. Le droit d'adaptation comprend le droit de traduction, d'arrangement, de modification, de transformation, en tout ou partie, sous forme écrite, orale, télématique, numérique.
- Le droit d'exploitation comprend notamment le droit d'exploiter directement ou indirectement et d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non, à titre gratuit ou onéreux, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'exploitation.
- La cession des droits au profit du pouvoir adjudicateur comprend également les droits de propriété sur les titres que le titulaire aurait pu déposer sur les prestations ou les résultats des prestations, objet du présent marché.

10.2 – Durée et lieu de cession

La cession des droits telle que définie à l'article précédent du présent document est accordée par le titulaire au pouvoir adjudicateur pour une durée de soixante-dix ans dans le monde entier, dans toutes les langues.

10.3 – Publications des documents

Par dérogation à l'article B.25.4 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas autorisé à publier les documents de l'objet du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur lui accorde le droit de citer son nom dans le cadre de références pour présenter son savoir-faire.

11 – Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions du marché.

Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution du marché lui impose, seront dans la mesure du possible traités à l'amiable. À défaut d'arrangement, la personne publique peut résilier le marché.

Le titulaire est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et/ou du marché.

12 – Résiliation du marché

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le marché peut être résilié à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité. La personne publique prend la décision de résiliation en mettant en œuvre les formalités prévues au chapitre 7 du CCAG/PI.

13 – Dérogation aux documents généraux

Les articles du CCAP cités dans le tableau ci-dessous dérogent aux articles du CCAG/PI correspondants.

| Articles du CCAP | Articles du CCAG/PI |
|------------------|---------------------|
| 2 | 4.1 |
| 2 | 4.2.1 |
| 4.8 | 3.4.3 |
| 5 | 26.2 |
| 9 | 14 |
| 10.3 | B.25.4 |